



Existe-t'il une limite d'âge à la pension alimentaire ?

Fiche pratique publié le 23/02/2022, vu 693 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La pension alimentaire se définit comme une contribution financière accordée au parent qui a la charge de l'enfant afin qu'il puisse subvenir aux différents besoins de l'enfant de toute nature de la vie quotidienne.

L'article 371-2 alinéa 1 du Code civil énonce que « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* ». Cette obligation a pour objectif de nourrir, entretenir et **élever un enfant** sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature de sa filiation c'est à dire qu'elle s'applique, indépendamment, que l'enfant soit né hors ou **pendant le mariage**, ou encore qu'il ait été adopté.

DÉFINITION

La **pension alimentaire** se définit comme une contribution financière accordée au parent qui a la **charge de l'enfant** afin qu'il puisse subvenir aux différents besoins de l'enfant de toute nature de la vie quotidienne. Par exemple, la **pension alimentaire** peut servir à l'habillement, au loisir, aux frais médicaux ou encore aux **achats alimentaires de l'enfant**.

CRITÈRE D'ÂGE DE L'ENFANT

L'article 371-2 alinéa 2 du Code civil précise que l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne cesse pas de plein droit à la **majorité de l'enfant**.

En effet, la pension alimentaire est versée jusqu'à ce que l'enfant, même majeur, acquiert un **e autonomie financière suffisante** pour subvenir seul à ses besoins notamment grâce à l'exercice d'une activité, non occasionnelle, rémunérée. Ainsi, un enfant majeur engagé dans des études longues, un enfant atteint de handicap ou encore un enfant ayant le **statut de majeur protégé**, pourra soit bénéficier directement d'une pension alimentaire de la part de ses parents, soit le parent l'ayant toujours à sa charge continuera d'en bénéficier par l'autre parent.

Il est important de préciser qu'un enfant majeur peut, de son propre chef, saisir le **juge aux affaires familiales** pour effectuer une demande de pension alimentaire dans le cas où les parents n'en prévoient pas.

MONTANT DE LA PENSION

Dans le cadre d'une **procédure de divorce**, il est régulier que les époux prévoient le **versement d'une pension alimentaire**.

Si les époux décident d'engager une **procédure de divorce devant le juge**, c'est le juge aux

affaires familiales qui **fixe le montant de la pension alimentaire**. Néanmoins, il est possible pour un parent être dispensé de verser une **pension alimentaire** dès lors qu'il apporte, au juge, la preuve de la précarité de sa **situation financière précaire**.

Dans le cadre d'un **divorce par consentement mutuel**, c'est aux époux de se mettre d'accord sur le **montant de la pension alimentaire**. Pour se faire, un barème est disponible sur le site du ministère de la justice afin d'aider les parents à fixer un montant équitable en fonction des critères pré-cités.

Par ailleurs, il est important de préciser que la **pension alimentaire** sera indexée au 1er janvier de chaque année, sur l'indice national des prix à la consommation publié par l'INSEE. De plus, le montant de la pension alimentaire est révisable auprès du **juge aux affaires familiales** en cas de fait nouveau tel que la perte d'emploi ou encore l'augmentation des charges du parent en charge du versement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

En principe, le **versement de la pension alimentaire** est fixé par mois au parent ayant l'enfant à sa charge. Le montant varie en fonction du nombre d'enfants, des revenus et des charges du parent en charge de la verser mais aussi en fonction des besoins de ou des enfants.

Cependant, il existe d'autres moyens de versement :

- La pension peut être **versée directement à l'enfant**.
- La pension peut se matérialiser sous **forme d'une rente indexée** dont la somme est gérée par un organisme financier.
- **L'attribution de biens productifs de revenus** peut également être une modalité de versement de pension alimentaire.

Enfin, l'un des parents peut prendre en charge directement les frais de l'enfant. Pour se faire, il s'engage, par exemple, à financer, de lui-même, les frais liés à la scolarité, les frais médicaux, ou de loisirs de l'enfant.

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle Noémie PINEAU, juriste*